

**CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE**Distr. générale
2 août 2021Français
Original : anglais**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure****Quatrième réunion**En ligne, 1^{er}-5 novembre 2021*

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : rejets de mercure****Rapport sur les travaux intersessions relatifs aux rejets
de mercure****Notes du secrétariat**

1. L'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la Convention. L'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article indique que l'on entend par « source pertinente » « toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention ». Le paragraphe 3 du même article dispose que « chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes. » Le paragraphe 6 dispose que « chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite. » Le paragraphe 7 prévoit que « la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales » et concernant « la méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets. »

2. Par sa décision MC-2/3, sur les rejets, la Conférence des Parties a créé un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement des inventaires pour la définition d'une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes. Dans sa décision MC-3/4, sur les rejets de mercure, la Conférence a prié le groupe de continuer à travailler par voie électronique, en organisant une réunion en présentiel si nécessaire et sous réserve de la disponibilité de ressources, afin de produire un rapport comprenant un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires des rejets, les catégories proposées de sources ponctuelles de rejets et une feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

3. Le groupe d'experts techniques est composé de 22 membres désignés par leurs représentants respectifs siégeant au Bureau, comme suit : Eswatini, Gabon, Nigeria, Rwanda et Zambie pour les États d'Afrique ; Arabie Saoudite, Chine, Indonésie, Japon, et Sri Lanka pour les États d'Asie-Pacifique ; Union européenne (deux membres) pour les États d'Europe orientale ; Argentine, Brésil,

* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

Chili, Costa Rica et Guyane pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Norvège et Suède pour les États d'Europe occidentale et autres États.

4. En réponse à l'appel lancé par le secrétariat pour la communication d'informations existantes sur le calcul des rejets et sur d'autres méthodes d'estimation des rejets de catégories de sources identifiées, des informations ont été reçues du Canada, de la Colombie, du Japon et de la Norvège. Le secrétariat a également recueilli des informations sur les rejets de mercure provenant de sources ponctuelles à partir des registres des rejets et transferts de polluants et d'autres documents existants.

5. Le groupe a tenu 13 réunions en ligne. Il a élu Mme Bianca Dlamini (Eswatini) et M. Greg Helms (États-Unis) comme coprésidents. Il a convenu d'inviter des observateurs des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales à ses réunions. Le groupe a travaillé par voie électronique afin d'élaborer un projet de rapport, qui a été publié sur le site web de la Convention afin de recueillir des commentaires du 25 juin au 23 juillet 2021. Le groupe a adopté le rapport lors de sa treizième réunion en ligne.

6. Un projet de décision sur les rejets de mercure, fondé sur les travaux du groupe, figure à l'annexe I de la présente note. Le rapport du groupe figure à l'annexe II. L'annexe III présente le projet d'orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires de rejets conformément à l'article 9 de la Convention de Minamata, qui comprend une liste de catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes dans un appendice. L'annexe IV présente un projet de feuille de route en vue de l'élaboration d'orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du groupe d'experts techniques figurant à l'annexe II de la présente note ; envisager d'adopter le projet d'orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires des rejets conformément à l'article 9 de la Convention de Minamata, tel qu'il figure à l'annexe III ; et envisager de demander au groupe d'experts techniques d'élaborer un projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes, conformément à la feuille de route figurant à l'annexe IV. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter un projet de décision tel que proposé à l'annexe I de la présente note.

Annexe I

Projet de décision MC-4/[--] : rejets de mercure

La Conférence des Parties,

Se félicitant du rapport du groupe d'experts techniques sur l'élaboration d'orientations concernant les rejets de mercure, établi comme suite à la décision MC-2/3 sur les rejets et doté d'un mandat actualisé dans la décision MC-3/4 sur les rejets de mercure,

1. *Invite* les Parties à tenir compte de la liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes figurant dans l'appendice à l'annexe III de la note du secrétariat sur le rapport relatif aux travaux intersessions sur les rejets de mercure¹ lors de l'identification des catégories de sources ponctuelles pertinentes conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure ;

2. *Adopte* les orientations concernant la méthode à suivre pour l'établissement des inventaires des rejets conformément à l'article 9 de la Convention², et invite les parties à tenir compte de ces orientations lorsqu'elles établissent leur inventaire des rejets provenant de sources pertinentes, conformément au paragraphe 6 de l'article 9 ;

3. *Invite* les Parties à confirmer les membres actuels du groupe d'experts techniques, à désigner de nouveaux membres ou à remplacer des membres, le cas échéant, par l'intermédiaire des représentants de chacune des cinq régions des Nations Unies siégeant au Bureau, en tenant compte des compétences requises pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes ;

4. *Prie* le groupe de travailler par voie électronique, conformément à la feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes³, afin d'élaborer un projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes, pour examen par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, en vue de son adoption conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la Convention ;

5. *Prie* le secrétariat de continuer à appuyer les travaux du groupe.

¹ UNEP/MC/COP.4/7.

² Ibid., annexe II.

³ Ibid., annexe IV.

Annexe II

Rapport du groupe d'experts techniques sur l'élaboration d'orientations en matière de rejets de mercure

Historique

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, dans sa décision MC-2/3 sur les rejets, a créé un groupe d'experts techniques chargé d'élaborer un projet d'orientations sur les méthodes d'établissement d'inventaires pour la définition d'une liste de catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes de rejets de mercure dans le sol et l'eau.
2. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a examiné un rapport du groupe et, dans sa décision MC-3/4 sur les rejets de mercure, a demandé au groupe de poursuivre ses travaux afin de produire un rapport comprenant :
 - a) Un projet d'orientations sur la méthode d'établissement d'inventaires des rejets ;
 - b) Les catégories proposées de sources ponctuelles de rejets ;
 - c) Une feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.
3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a demandé au groupe de fonder ses travaux sur un certain nombre de considérations, notamment les suivantes :
 - Les catégories proposées ne devraient pas inclure les sources ponctuelles pertinentes potentiellement importantes de rejets qui sont traités dans d'autres dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure, que ces autres dispositions prévoient ou non une obligation d'inventaire.
 - Étant donné que l'article 9 de la Convention concerne les sources ponctuelles pertinentes, les sources diffuses ne devraient pas être incluses dans les catégories proposées. Les catégories recensées dans les orientations devraient également être limitées aux catégories de sources pour lesquelles des rejets de mercure ont été constatés.
 - L'obligation d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets énoncée dans la Convention porte sur les rejets importants dans le sol et dans l'eau.
 - Bien que les eaux usées soient visées à l'article 9, les Parties peuvent également contrôler les eaux usées au titre de l'article 11 de la Convention.
 - Sous réserve que les travaux décrits ci-dessus soient achevés et en vue d'aider les Parties qui souhaitent élargir la portée de l'inventaire visé au paragraphe 6 de l'article 9 à des sources ponctuelles autres que celles visées par l'article 9, les orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires des rejets devraient également fournir des informations sur les sources ponctuelles importantes de rejets visées par d'autres dispositions de la Convention.

Relation entre l'article 9 et d'autres articles

4. Le groupe d'experts techniques a examiné la relation entre l'article 9 et les autres articles de la Convention lorsqu'il s'est agi de déterminer si certains rejets étaient traités dans ces autres articles et n'étaient donc pas soumis aux dispositions de l'article 9.
5. L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Les articles 3 à 12 couvrent le cycle de vie du mercure et des composés du mercure pour atteindre cet objectif.
6. L'article 9 indique que l'on entend par « rejets » les rejets de mercure ou de composés de mercure dans le sol ou l'eau, et par « source pertinente » toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention. En conséquence, pour identifier les sources ponctuelles pertinentes, il appartient à une Partie de déterminer quels rejets sont importants pour elle et quelles sources ponctuelles se trouvent sur son territoire, en notant que certaines sources sont traitées dans d'autres articles de la Convention.

7. Afin d'identifier les catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes, le groupe d'experts a noté comme suit :
- a) Que les rejets d'eaux usées dans une masse d'eau étaient susceptibles de faire l'objet de rejets au titre de l'article 9, qu'ils soient effectués directement dans la masse d'eau ou indirectement dans une station d'épuration des eaux usées hors site ou dans une conduite d'évacuation commune ;
 - b) Que le dépôt de mercure ou de composés du mercure dans des zones de confinement contrôlées, telles que des bassins de retenue ou des piles, n'est pas considéré comme un rejet au titre de l'article 9, bien que des rejets dans l'environnement puissent se produire à partir des zones de confinement par le biais de décharges contrôlées intentionnelles.¹ Les rejets des zones de confinement pourraient être des rejets de sources ponctuelles potentiellement pertinents qui étaient soumis aux dispositions de l'article 9.
8. L'article 11 indique que l'on entend par « rejets de mercure » des substances ou objets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties, qui sont éliminés ou dont l'élimination est prévue ou exigée par les dispositions du droit national ou de la Convention de Minamata. La présente définition exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties.
9. L'article 11 prévoit que chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. L'article 11 traite ainsi des rejets de mercure dans le sol et dans l'eau qui résultent de la production et de la gestion de déchets de mercure provenant d'un large éventail d'installations et d'activités.
10. Certains experts estiment que les déchets qui ne sont pas des déchets de mercure au sens de l'article 11 ne peuvent être considérés comme « traités » parce qu'ils ne sont pas couverts par la Convention, et que les mesures de contrôle de l'article 11 ou d'autres dispositions de la Convention ne s'appliquent donc pas. Selon eux, ces déchets comprennent :
- Les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, jusqu'à ce que la Conférence des Parties fixe des seuils pour ces déchets ;
 - Les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, non contaminés par du mercure ou des composés du mercure au-delà des seuils qui seront fixés par la Conférence des Parties ;
 - Les déchets contaminés par le mercure (par exemple, les cendres, les scories et les boues de dépollution de l'air) en dessous du seuil qui sera fixé par la Conférence des Parties.
11. D'autres experts estiment que les risques posés par les morts-terrains et les résidus miniers ont été pris en compte, car la Conférence des Parties a déterminé, dans sa décision MC-3/5 sur les seuils applicables aux déchets de mercure, qu'il n'était pas nécessaire d'établir des seuils pour les morts-terrains et les déchets de rocs au moment de l'adoption, car ils présentent des risques minimes. Ainsi, étant donné que ces déchets et les risques qu'ils présentent ont été examinés, et qu'une décision connexe a été adoptée par la Conférence des Parties, ils devraient être considérés comme ayant été traités au titre de l'article 11.
12. En outre, certains experts ont souligné que les morts-terrains et les déchets de rocs ne sont pas des sources ponctuelles et ne seraient donc pas considérés comme des rejets au titre de l'article 9. Certains experts sont d'avis que les résidus provenant de l'extraction minière (à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure) sont également visés par l'article 11, même s'ils contiennent du mercure ou des composés du mercure en dessous des seuils. L'élaboration de seuils pour les résidus provenant de l'extraction minière autre que l'extraction minière primaire de mercure fait l'objet de discussions actives au sein du groupe d'experts techniques établi par la Conférence des Parties dans sa

¹ Les défaillances du confinement pourraient entraîner des rejets de mercure dans l'environnement, bien que ces rejets puissent être considérés comme une source diffuse.

décision MC-2/2 sur les seuils applicables aux déchets de mercure, les recommandations devant être soumises à l'examen de la Conférence des Parties lors de sa quatrième réunion.

13. Le groupe actuel d'experts techniques chargé de l'élaboration d'orientations concernant les rejets de mercure n'a pas pu se mettre d'accord sur la question de savoir si les déchets qui ne sont pas des déchets de mercure au sens de l'article 11 peuvent être des sources ponctuelles pertinentes au sens de l'article 9.

Projet d'orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires de rejets

14. Le projet d'orientations concernant la méthode d'établissement des inventaires de rejets conformément à l'article 9 de la Convention de Minamata, qui comprend une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes, figure à l'annexe III de la présente note du secrétariat.

Projet de feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

15. Le projet de feuille de route pour l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes figure à l'annexe IV de la présente note du secrétariat.

Annexe II

Projet d'orientations sur la méthode d'établissement des inventaires des rejets conformément à l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure

Historique

Le présent document fournit des orientations sur la méthode d'établissement des inventaires des rejets de mercure dans le sol et dans l'eau. Il vise à fournir des conseils généraux aux Parties à la Convention de Minamata sur le mercure dans un langage non normatif, en tenant compte de la nature diverse des circonstances nationales des Parties, y compris les considérations socio-économiques et culturelles.

L'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la Convention. Le paragraphe 6 de l'article 9 dispose que « chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite. »

Une « source pertinente » désigne toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention. Le paragraphe 3 de l'article 9 dispose que chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes. Le tableau figurant en appendice énumère les catégories potentiellement pertinentes de sources ponctuelles de rejets de mercure pour aider les Parties à identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes sur leur territoire.

Le paragraphe 7 de l'article 9 prévoit que la Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations sur la méthode à suivre pour établir des inventaires des rejets et sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui peuvent être applicables aux rejets visés à l'article 9.

De nombreux pays, dans le cadre de leurs préparatifs pour devenir partie à la Convention et pour sa mise en œuvre rapide, ont élaboré un profil national du mercure, y compris l'identification des sources importantes d'émissions et de rejets, et des inventaires nationaux du mercure et des composés du mercure. Les Parties sont également tenues d'établir un inventaire des émissions au titre de l'article 8 (émissions) et peuvent également établir des inventaires au titre d'autres articles de la Convention, tels que les registres des rejets et transferts de polluants au titre de l'article 18 (information, sensibilisation et éducation du public) et les inventaires de l'utilisation, de la consommation et des émissions anthropiques dans l'atmosphère ainsi que des rejets dans l'eau au titre de l'article 19 (recherche, développement et surveillance). Ceux-ci peuvent impliquer des processus distincts de ceux utilisés pour établir l'inventaire prescrit à l'article 9, mais une Partie peut choisir d'utiliser la même méthode ou des méthodes similaires pour tous ses inventaires afin de renforcer la cohérence et les synergies.

Un inventaire solide aidera les Parties à mettre en œuvre la Convention au niveau national en termes d'actions telles que l'élaboration d'un plan national définissant des objectifs, des buts et des résultats, l'établissement de valeurs limites, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et l'élaboration de stratégies de contrôle des multipolluants. Cela leur permettra également de démontrer dans quelle mesure la mise en œuvre conduit à la réalisation de l'objectif de la Convention et de rendre compte de l'efficacité des mesures de mise en œuvre conformément à l'article 21 (rapports). Il contribuera en outre à l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 22 (évaluation de l'efficacité) en fournissant des données comparables sur les rejets de mercure. L'avantage d'un inventaire solide ne se limite pas à la mise en œuvre de la Convention de Minamata ; il peut également s'étendre à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et d'autres politiques mondiales, régionales et nationales.

Par souci d'exhaustivité, les Parties pourraient, dans la mesure du possible, inclure dans leur inventaire des informations sur les rejets de toutes les sources ponctuelles relevant des catégories identifiées conformément au paragraphe 3 de l'article 9. Cela pourrait être particulièrement utile aux Parties pour identifier les sources ponctuelles spécifiques qui seraient importantes sur leur territoire et donc traitées comme des sources pertinentes pour contrôler les rejets.

Utilisation des inventaires existants

Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises, rejetées ou éliminées par des activités humaines sur son territoire.¹ Actuellement, près de la moitié des Parties à la Convention de Minamata disposent de registres des rejets et transferts de polluants ou développent de nouveaux systèmes ou ont exprimé leur intérêt à le faire.² Lorsqu'il n'existe pas de programme de registre des rejets et transferts de polluants, une autre approche possible consiste à utiliser l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure produit par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Lorsqu'une Partie a établi un registre des rejets et transferts de polluants, les données sur les sources ponctuelles de rejets de mercure, y compris celles provenant de sources identifiées comme pertinentes par la Partie, sont susceptibles d'être incluses. La fonction de recherche du registre des rejets et transferts de polluants devrait permettre d'identifier et d'obtenir facilement des données sur les rejets de mercure de sources ponctuelles.

Étapes à suivre pour établir un inventaire des rejets

Dans le cas où une Partie n'a pas établi de registre des rejets et transferts de polluants, ou décide d'établir un inventaire des rejets distinct ou complémentaire d'un registre des rejets et transferts de

¹ L'identification initiale de la source peut être effectuée avec un effort minimal en utilisant l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure produit par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il est également possible de tirer parti de l'expérience des pays et des organismes et organisations internationaux qui participent activement à l'élaboration de registres des rejets et transferts de polluants, tels que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission économique pour l'Europe, le PNUE et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). En outre, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), couvre, au paragraphe 4 de son article 6, sur l'établissement des registres des rejets et transferts de polluants. L'Accord est disponible sur le site <http://www.cepal.org/en/escazuagreement> (consulté le 10 août 2021)

De plus amples informations sur l'établissement et la mise en œuvre des registres des rejets et transferts de polluants peuvent être trouvées sur le site web PRTR.NET, qui a été développé et est maintenu par l'OCDE, en coopération avec la Commission économique pour l'Europe. Voir <https://prtr.unece.org/> (consulté le 10 août 2021).

Parmi les autres ressources utiles, on peut citer la boîte à outils Internet pour la prise de décision en matière de gestion des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ; des orientations détaillées élaborées par l'OCDE ; et les orientations relatives à la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique pour l'Europe, disponible sur le site à l'adresse <https://unece.org/environment-policy/publications/guidance-protocol-pollutant-release-and-transfer-registers> (consulté le 10 août 2021).

L'UNITAR met également à disposition un certain nombre de ressources qui peuvent faciliter la mise en œuvre par les pays de registres des rejets et transferts de polluants. Elles sont disponibles sur le site <https://prtr.unitar.org/site/resources> (consulté le 10 août 2021). Il existe des liens vers des orientations internationales, des fiches d'information, des vidéos et un réseau d'experts internationaux, et des possibilités d'apprentissage en ligne sont disponibles sur <https://prtr.unitar.org/site/prtr-learn> (consulté le 10 août 2021).

Il convient de noter que les registres des rejets et transferts de polluants peuvent spécifier des seuils de déclaration, ce qui signifie que les installations dont les émissions sont inférieures au seuil n'ont aucune obligation de le faire. Une Partie peut envisager d'utiliser des seuils pour le mercure qui sont suffisamment bas pour capturer les sources pertinentes. Une Partie peut également compléter la quantité de rejets déclarée par des estimations de rejets provenant de sources plus petites.

Les registres des rejets et transferts de polluants et la législation y afférente couvrent de multiples polluants et catégories de sources. Ils réglementent les exigences en matière de rapport en termes de cycle de rapport, de collecte de données et de tenue de registres, d'évaluation de la qualité par l'autorité compétente et de diffusion des informations au public et aux autres parties prenantes.

² Une carte des pays ayant des activités liées aux registres des rejets et transferts de polluants est disponible dans la présentation du rapport sur les activités du groupe de coordination du registre international des rejets et transferts de polluants, donnée lors de la huitième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, tenue en décembre 2020, disponible sur https://unece.org/sites/default/files/2021-01/4%28a%29_ICG_8thWGPP.pdf (consulté le 10 août 2021). Par ailleurs, selon l'OCDE, en 2016, 75 pays travaillaient sur des registres des rejets et transferts de polluants.

polluants existant, la méthodologie de base pour établir un inventaire des rejets comporte généralement plusieurs ou toutes les étapes suivantes :

- Planification de l'approche pour l'élaboration de l'inventaire des rejets, en utilisant les ressources disponibles, et examen de la manière de collecter, traiter et examiner les données, y compris tout processus de contrôle et d'assurance de la qualité.
- La collecte des données existantes sur les rejets constitue un point de départ utile.
- Identification des sources pertinentes dans chaque catégorie de sources.
- Établissement d'exigences basées sur les installations pour la déclaration des rejets.
- Collecte des rapports de rejet des installations sur une base périodique (par exemple, annuellement).
- Développement d'une base de données pour stocker les données rapportées sur les rejets.
- Réalisation des processus pertinents de contrôle et d'assurance de la qualité.
- Analyse des résultats.
- Veiller à ce que les données soient accessibles et consultables par le public.

Une fois l'inventaire établi, des dispositions doivent être prises pour le maintenir et le tenir à jour, conformément au paragraphe 6 de l'article 9.

Les sections suivantes fournissent des conseils aux Parties en ce qui concerne certaines de ces étapes.

Identification des catégories de sources ponctuelles et des installations pertinentes

Lorsqu'elle se prépare à mettre en œuvre la Convention de Minamata, une Partie élaborera un plan pour établir l'inventaire, y compris la manière de collecter, d'examiner et de valider les données. Une première étape pour la Partie peut alors consister à identifier les sources de rejets de mercure présentes sur son territoire et les éventuels inventaires existants.

Ce faisant, une Partie doit identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes conformément au paragraphe 3 de l'article 9. Comme mentionné, par « source pertinente » on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention. Le tableau figurant à l'appendice énumère les catégories potentiellement pertinentes de sources ponctuelles de rejets de mercure pour aider les Parties à identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes. Les Parties doivent déterminer quelles sont les sources ponctuelles anthropiques de rejets dans le sol ou dans l'eau sur leur territoire qui revêtent une importance capitale. Elles peuvent prendre en considération la quantité des rejets, leur localisation, les conditions environnementales, les voies d'exposition et d'autres facteurs d'intérêt national.

Après avoir identifié les catégories de sources ponctuelles pertinentes, une Partie devra identifier les installations dans chacune des catégories de sources ponctuelles présentes au niveau national ; les inventaires existants peuvent déjà disposer d'une grande partie de ces informations. L'élaboration d'un inventaire quantitatif suivrait, par la collecte d'informations auprès des installations considérées comme une source pertinente dans la catégorie de sources.

Collecte d'informations sur les rejets auprès d'installations individuelles

Une Partie devra recueillir des données enregistrées ou estimées sur les rejets de sources ponctuelles des installations individuelles visées par l'article 9 sur une période définie. Cela peut se faire dans le cadre de la législation couvrant le registre des rejets et transferts de polluants, en utilisant les conditions d'autorisation associées à la catégorie de source concernée, ou par des enquêtes statistiques. En général, les inventaires sont basés sur une année civile, les rejets sont donc calculés sur une base annuelle. Les pays en développement peuvent commencer avec un intervalle de temps plus long. L'inventaire prévu à l'article 9 est requis dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. La collecte de données avant cette date contribuerait toutefois à l'obtention d'estimations solides.

Idéalement, l'inventaire devrait être basé sur la mesure directe des rejets de sources ponctuelles lorsqu'il est possible de mesurer des niveaux de rejet représentatifs et lorsque des informations

complémentaires sur la fréquence et la durée des rejets de mercure sont disponibles³. Cela produira les estimations les plus robustes. Dans ce cas, les échantillons devraient être prélevés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Si les rejets sont très variables ou proviennent d'un processus discontinu, la durée du prélèvement devrait être plus longue ou davantage d'échantillons devraient être collectés.

Dans la pratique, il n'est pas toujours possible d'obtenir des données mesurées des installations, ou les données mesurées peuvent ne pas être de qualité et de fréquence suffisantes pour permettre le calcul du niveau des rejets. Dans ce cas, il existe des méthodologies pour les estimations techniques ou les calculs de bilan massique, et pour estimer les rejets par l'utilisation de facteurs de rejet⁴, comme dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Un facteur de rejet est une valeur représentative qui met en relation la quantité de mercure rejetée avec le niveau d'activité associé à la source (par exemple, le débit de matières premières).

Une Partie pourrait également choisir d'utiliser une combinaison d'approches. L'utilisation de facteurs de rejet peut fournir une meilleure estimation des émissions d'une catégorie de sources plutôt que de toute source individuelle. Il peut être particulièrement utile, par exemple, d'utiliser les rejets agrégés pour les sources qui sont trop nombreuses ou trop coûteuses à surveiller individuellement ou pour lesquelles la déclaration individuelle serait trop lourde. La méthodologie peut différer d'une catégorie de sources à l'autre et pourrait même être différente pour les différents types d'installations au sein d'une catégorie de sources.

Il existe des avantages à adopter progressivement de nouvelles méthodes plus précises, par exemple en remplaçant les données basées sur des techniques d'estimation par des données réelles contrôlées au fur et à mesure qu'elles sont disponibles, ou en remplaçant les facteurs de rejet génériques par des facteurs qui sont plus représentatifs des circonstances sur le territoire de la Partie ou à une source spécifique. Dans le même temps, il est toutefois nécessaire d'assurer la comparabilité des données obtenues au fil du temps, de manière à pouvoir dégager clairement les tendances afin de suivre les progrès réalisés dans la réduction des rejets.

Une Partie pourrait souhaiter établir des politiques et des procédures sur la manière dont les changements méthodologiques doivent être introduits et la fréquence à laquelle cela est fait, et mettre en place des dispositions, dans la mesure du possible, pour aider à identifier les changements dans le temps qui sont le résultat de changements réels dans les rejets et ceux qui reflètent des améliorations dans les techniques d'estimation.

Lorsqu'aucune approche nationale n'est en place, une Partie peut trouver utile d'adopter les méthodologies définies dans les orientations internationales, telles que l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Lorsqu'une Partie ne dispose pas de facteurs de rejet nationaux, il est suggéré d'utiliser des valeurs acceptées au niveau international.

Dans la pratique, la décision concernant la méthodologie à utiliser devrait reposer sur une combinaison de facteurs et peut changer au fil du temps, reflétant ce qui est pratique et abordable et ce qui est le plus approprié à la lumière des circonstances nationales. Au minimum, cependant, la méthodologie utilisée devrait être transparente afin de garantir que les informations contenues dans l'inventaire sont exactes, comparables, cohérentes et complètes et peuvent être interprétées correctement.

Lorsque l'information peut être obtenue de manière pratique, il est utile d'enregistrer les détails de la spéciation des rejets, c'est-à-dire si la substance rejetée est du mercure élémentaire, un composé inorganique du mercure ou un composé organique du mercure. Ces informations peuvent être utiles

³ Les directives sur la mesure analytique comprennent :

- La norme ISO 12846:2012 de l'Organisation internationale de normalisation Qualité de l'eau - Détermination du mercure - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique (SAA) avec et sans enrichissement.
- La norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO 17852:2006 Qualité de l'eau - Détermination du mercure - Méthode par spectrométrie de fluorescence atomique.
- La méthode 105 de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis - Mercure dans les boues d'épuration des stations d'épuration des eaux usées.

⁴ Une approche par le bilan massique calcule les rejets sur la base de la quantité de substance entrant dans le système et des quantités créées ou détruites dans ce système. Les calculs d'ingénierie utilisent des modèles basés sur la connaissance des entrées et des sorties du système et de ce qui est susceptible de se produire dans le système. Voir, par exemple, les directives de l'OCDE sur les techniques d'estimation des rejets, disponibles sur www.oecd.org/chemicalsafety/pollutant-release-transfer-register/publications-series-on-pollutant-release-and-transfer-registers.htm (consulté le 10 août 2021).

pour prédire le devenir du mercure et des composés du mercure dans l'environnement aqueux et terrestre et leur risque pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que pour identifier des stratégies et des technologies de contrôle efficaces.

Lorsque les informations peuvent être obtenues, il est également utile d'enregistrer les détails des autres polluants rejetés en même temps que le mercure, car ensemble, ils constituent une sorte d'« empreinte digitale » de la source de rejet spécifique. Ces informations peuvent être utiles pour suivre et identifier les sources de mercure observées/surveillées dans l'environnement aqueux et terrestre et pour relier les mesures de réduction directe aux bonnes sources de rejet.

Une fois les méthodologies nationales établies, les Parties devraient fournir des conseils spécifiques aux installations sur les méthodes d'estimation à utiliser, les considérations relatives au contrôle de la qualité et à l'assurance de la qualité et le format de soumission des données. Les autorités nationales devraient également entreprendre des processus de contrôle de la qualité/validation pour s'assurer que les données sont solides et fiables. Lorsqu'il existe un système de registre des rejets et transferts de polluants, celui-ci fait généralement partie du rapport.

Développement d'un système d'établissement de rapports et de gestion des données

Pour faciliter l'établissement des rapports, une Partie pourrait créer un site web dédié à l'inventaire des rejets pour diffuser les informations et permettre aux industries de télécharger les documents d'orientation pertinents, y compris les modèles d'établissement des rapports. Les industries devraient être encouragées à soumettre leurs rapports en format électronique afin de faciliter le traitement et l'analyse des données. Une Partie devrait exiger des installations qu'elles se conforment aux obligations fixées en matière d'établissement des rapports et qu'elles respectent des délais précis.

Une Partie devrait créer des bases de données internes pour stocker les informations sur l'installation (telles que le nom de l'installation, son emplacement, la propriété de l'entreprise et d'autres détails) et les données sur les rejets déclarés. Cette base de données devrait être consultable, facile à utiliser et propice à une analyse plus poussée des données.

Veiller à ce que les données soient accessibles et consultables par le public

Les données sur les rejets des différentes installations, les rapports de synthèse sur les rejets contenant des informations non confidentielles et les informations sur les méthodologies ou les méthodes de surveillance utilisées devraient être mis à la disposition du public, conformément à l'obligation incombant à la Partie en vertu de l'article 18. Si une Partie a créé un site web pour aider les industries à déclarer leurs rejets, ce même site web pourrait être utilisé pour diffuser les données relatives aux rejets, sous réserve que des dispositions appropriées en matière de sécurité soient prises pour protéger ces données. Le site web devrait permettre aux utilisateurs d'effectuer des recherches de données personnalisées, par exemple pour une installation individuelle, un secteur industriel, une région géographique ou une année de déclaration spécifique.

Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE

Le PNUE a élaboré un ensemble d'outils, conformes à la méthodologie ci-dessus, à utiliser pour établir des inventaires. L'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE est un bon point de départ pour les Parties qui élaborent leurs propres inventaires de rejets. L'Outil couvre potentiellement toutes les sources d'émissions et de rejets de mercure dans tous les milieux environnementaux et n'est donc pas destiné uniquement aux inventaires visés à l'article 9. Il peut toutefois être utilisé pour établir des inventaires plus limités couvrant les rejets de sources ponctuelles dans le sol et dans l'eau provenant de sources pertinentes au titre de l'article 9, telles qu'identifiées par la Partie. Au fil du temps, une Partie doit s'efforcer d'améliorer et de développer ses inventaires de rejets, et les orientations décrites ci-dessus constituent la base d'une telle entreprise.

L'Outil peut aider les Parties à deux niveaux : le niveau 1 de l'inventaire et le niveau 2 de l'inventaire.

Le niveau 1 de l'inventaire utilise des facteurs dérivés de l'expérience pour calculer les apports et les rejets de mercure dans tous les milieux environnementaux et présente les résultats sous forme d'estimations.

Le niveau 2 de l'inventaire vise à guider les pays dans le processus d'amélioration et d'affinement de leurs inventaires initiaux. Il fournit des directives sur les différentes techniques et étapes de l'élaboration de l'inventaire et comprend des exemples illustratifs et des informations détaillées sur les sources de rejet de mercure. Il fournit une méthodologie simple, ainsi qu'une base de données

d'accompagnement pour assurer la cohérence dans l'établissement des inventaires nationaux. Le niveau 2 de l'inventaire encourage l'utilisation de facteurs de calcul propres à chaque pays ; en utilisant ces facteurs, les estimations des émissions et des rejets élaborées au niveau 1 de l'inventaire peuvent être affinées jusqu'à un niveau de précision plus élevé, à condition que les données requises soient disponibles dans le pays.

La méthodologie prônée au niveau 2 vise à identifier et à quantifier (si possible) toutes les sources d'émissions et de rejets de mercure au niveau national. La première étape est l'établissement d'une matrice de dépistage, ainsi que l'identification des principales catégories de sources présentes. Une Partie pourrait choisir de n'inclure que les catégories de sources pertinentes qu'elle a identifiées. La deuxième étape consiste à classer les principales catégories de sources en sous-catégories, afin d'identifier les activités individuelles susceptibles de rejeter du mercure. On obtient ainsi une identification qualitative des types de sources. La troisième étape consiste à dresser un inventaire quantitatif. Pour un inventaire quantitatif détaillé, des données sur le volume d'activité et des informations spécifiques aux procédés sont recueillies afin de calculer les rejets estimés de mercure provenant des sources identifiées. La boîte à outils contient des procédures et des équations pour le calcul de toutes les émissions et de tous les rejets. Lorsque les rejets déclarés sont basés sur des calculs ou d'autres méthodes d'estimation, il convient de procéder à des tests de confirmation des rejets des installations identifiées par l'inventaire. L'objectif est de recenser les installations des différentes catégories de sources ponctuelles et les rejets de mercure mesurés dans chaque installation.

Lors de la dernière étape, les résultats de l'inventaire sont compilés. L'Outil recommande l'utilisation d'un format de présentation normalisé pour garantir que toutes les sources connues ont été prises en compte (qu'elles soient quantifiées ou non). Cela permet de révéler toute lacune dans les données et contribue à garantir la comparabilité et la transparence des inventaires. Il permet également d'examiner, au fil du temps, l'évolution des émissions et des rejets nationaux de mercure, toutes sources confondues. Ce type d'examen quantitatif, réalisé au niveau 2, contribuerait à l'établissement des rapports exigés au titre du paragraphe 8 de l'article 9 de la Convention.

Annexe :⁵ Liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes

Le tableau 1 énumère les catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes pour aider les Parties à identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes conformément au paragraphe 3 de l'article 9. Le tableau indique les sources d'information où les rejets de mercure dans le sol et l'eau provenant des catégories de sources énumérées ont été documentés. Les Parties devant déterminer si une source de rejets dans le sol ou dans l'eau sur leur territoire est « importante » ou non, certaines des sources ci-dessous peuvent ne pas être considérées comme importantes dans tous les cas (par exemple, les rejets peuvent être faibles du point de vue de la quantité).

Dans sa décision MC-3/4, la Conférence des Parties a prié le groupe d'experts, sous réserve que les autres travaux demandés dans ladite décision soient achevés, de fournir des informations sur les sources ponctuelles importantes de rejets visées par les dispositions de la Convention autres que l'article 9, en vue d'aider les Parties qui souhaitent élargir la portée de l'inventaire à des sources ponctuelles supplémentaires. Le tableau 2 énumère ces sources ponctuelles qui ont été prises en compte par le groupe d'experts lors de l'élaboration du tableau 1. Il convient de noter que le tableau 2 n'est qu'indicatif et n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.

⁵ Il s'agit d'un appendice au projet d'orientations figurant à l'annexe III du document PNUE/MC/COP.4/7. La présente note de bas de page sera supprimée lorsque les orientations seront publiées.

Tableau 1 : Liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes

Catégorie de source dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE		Sources de rejet (non traitées dans les autres dispositions de la Convention de Minamata) ⁶	Documents relatifs aux rejets
Catégorie de source : Extraction et utilisation de combustibles/sources d'énergie			
5.1.1	Combustion du charbon dans les centrales électriques	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du stockage du charbon, du lavage du charbon et des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
5.1.2.1	Combustion du charbon dans les chaudières industrielles alimentées au charbon	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du stockage du charbon, du lavage du charbon et des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
5.1.2.2	Autre utilisation du charbon	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du stockage du charbon, du lavage du charbon et des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
	Exploitation du charbon	Rejets dans le sol et dans l'eau des méthodes de traitement par voie humide, telles que la flottation du charbon et le lavage du charbon.	Registres des rejets et transferts de polluants de l'Union européenne et des États-Unis.
5.1.3	Extraction, raffinage et utilisation du pétrole	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du stockage du charbon, du lavage du charbon et des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Gallup, Darrell L. (Thermachem), Retrait du mercure de l'eau dans l'industrie pétrolière, Vingt-et-unième conférence internationale sur l'environnement pétrolier. Registres des rejets et transferts de polluants de l'Union européenne et des États-Unis.
5.1.4	Extraction, raffinage et utilisation du gaz naturel	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant de l'extraction et du raffinage du gaz naturel.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Registres des rejets et transferts de polluants de l'Union européenne et des États-Unis.
5.1.6	Production d'électricité et de chaleur à partir de la biomasse	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
Catégorie de source : Production de métaux primaires (vierges)			
5.2.1	Extraction et traitement du mercure (primaire)	Rejets dans le sol et l'eau provenant de l'exploitation minière et du traitement des minéraux.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
	Extraction, traitement des minerais, fusion et	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du drainage minier	Évaluation mondiale du mercure 2018 (aluminium, cuivre, or, plomb, zinc).

⁶ L'article 9, paragraphe 2 indique que par « rejets » on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention. Dans sa décision MC-3/4, la Conférence des Parties a noté que « bien que les eaux usées soient visées à l'article 9, les Parties peuvent également contrôler les eaux usées au titre de l'article 11 de la Convention ».

Catégorie de source dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE		Sources de rejet (non traitées dans les autres dispositions de la Convention de Minamata) ⁶	Documents relatifs aux rejets
	grillage de métaux non ferreux autres que le mercure	collecté, du traitement des minéraux, des systèmes de contrôle de la pollution de l'air, de la fonte et du grillage associés et des résidus de traitement.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Registres des rejets et transferts de polluants de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Norvège et de l'Union européenne.
	Production primaire de métaux ferreux	Rejets dans le sol et dans l'eau de systèmes de contrôle de la pollution atmosphérique associés à la production de coke, au traitement du goudron de houille, à la production de fonte brute et aux résidus de traitement.	Registres des rejets et transferts de polluants de l'Australie et de la Norvège.
Catégorie de source : Production d'autres minéraux et matériaux contenant des impuretés de mercure			
5.3.1	Production de clinker	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant des systèmes de contrôle de la pollution de l'air ; rejets éventuels dans le sol résultant de l'élimination des résidus de traitement tels que la poussière de four à ciment.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Registres des rejets et transferts de polluants de l'Union européenne et de la Norvège. Normes nationales d'émission de polluants atmosphériques dangereux provenant de l'industrie de fabrication du ciment Portland et normes de performance pour les cimenteries Portland ; Règle finale, de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, prévoyant des épurateurs humides pour le contrôle du mercure. Kogut, Krzysztof, Jerzy Górecki et Piotr Burmistrz (2021), Opportunities for reducing mercury emissions in the cement industry. Journal of Cleaner Production, vol. 29 (avril). Du, Wen, et autres (2018), Mercury release from fly ashes and hydrated fly ash cement pastes. Atmospheric Environment, vol. 178 (avril), pp.11-18.
5.3.2	Production de pâte à papier et de papier	Rejets dans le sol et dans l'eau des systèmes de contrôle de la pollution atmosphérique et des résidus de traitement.	Registres des rejets et transferts de polluants du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne.
5.3.4	Production d'autres produits chimiques, minéraux et matériaux	Rejets dans la terre et l'eau provenant de la production d'engrais, de teintures, de pigments et d'autres produits chimiques.	Communication de la Norvège.
Catégorie de source : Utilisation intentionnelle du mercure dans les procédés industriels			
5.4.1	Production de chlore-alkali avec une technologie au mercure	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du processus de production et des usines contaminées.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Registre des rejets et transferts de polluants de la Norvège.

Catégorie de source dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE		Sources de rejet (non traitées dans les autres dispositions de la Convention de Minamata) ⁶	Documents relatifs aux rejets
			Ancienne usine de mercure au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Runcorn). Euro Chlor Guideline for Decommissioning of Mercury Chlor-Alkali Plants, cinquième édition, septembre 2009.
Catégorie de source : Fabrication de produits avec utilisation intentionnelle de mercure			
5.5.1-5.5.9	Fabrication de produits contenant du mercure	Rejets dans le sol et dans l'eau résultant de la fabrication de catégories de produits ne figurant pas à l'annexe A de la Convention et de catégories de produits dont la teneur en mercure est inférieure aux limites fixées à l'annexe A.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
Catégorie de source : Autres utilisations intentionnelles de produits/processus			
5.6.1	Dentaire	Rejets dans l'eau, par exemple à partir de nouvelles obturations ou du forage d'anciennes obturations dans les cliniques dentaires. (Note : les Parties peuvent, mais ne sont pas tenues, de traiter ces rejets en vertu de l'article 4).	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Directives sur les effluents dentaires de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis.
5.6.3	Laboratoire	Réactifs contenant du mercure et des composés du mercure déversés dans les eaux usées.	
Catégorie de source : Production de métaux recyclés (production de métaux secondaires)			
5.7.1	Production de mercure recyclé (production secondaire)	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Finster, Molly E., et autres (2015), Mercury impacted scrap metal : Source and nature of the mercury, Journal of Environmental Management, vol. 161 (septembre), pp. 303-308.
5.7.2	Production de métaux ferreux recyclés (fer et acier). (Cela inclut le recyclage des véhicules hors d'usage).	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Finster, Molly E., et autres (2015), Mercury impacted scrap metal : Source and nature of the mercury. Journal of Environmental Management, vol. 161 (septembre), pp. 303-308. L'État américain du New Jersey, qui a imposé des exigences en matière de contrôle de la pollution atmosphérique aux installations de fours à arc électrique.
	Réutilisation ou recyclage d'équipements industriels usagés	Des rejets peuvent avoir lieu lors du démantèlement d'usines, de plateformes pétrolières, etc. où l'équipement contaminé par le mercure (par exemple, les canalisations, les réservoirs, les échangeurs de chaleur) est recyclé.	La science au service de la politique environnementale : Recyclage des navires : réduction des incidences humaines et environnementales, Commission européenne 2016.

Catégorie de source dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE		Sources de rejet (non traitées dans les autres dispositions de la Convention de Minamata) ⁶	Documents relatifs aux rejets
Catégorie de source : incinération des déchets			
5.8.1-5.8.4	Incinération des déchets	Rejets dans le sol et dans l'eau de systèmes de contrôle de la pollution atmosphérique associés à des incinérateurs de déchets dangereux, de déchets médicaux, de déchets municipaux/industriels et de boues d'épuration.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Documents de référence de l'Union européenne sur les meilleures techniques disponibles. Conclusions de l'Union européenne sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets, qui font référence à des limites spécifiques pour les rejets de mercure provenant de l'incinération des déchets.
Catégorie de source : dépôt de déchets/enfouissement et traitement des eaux usées			
5.9.1	Décharges contrôlées de déchets municipaux/généraux	Rejets dans l'eau des lixiviats de décharges.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.
5.9.5	Systèmes/traitement des eaux usées	Rejets/eaux usées traitées provenant des processus de traitement des eaux usées industrielles et municipales. Lorsque les résidus/ boues résiduaires sont incinérés, les rejets/eaux usées des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Évaluation mondiale du mercure, 2018. Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE. Registre des rejets et transferts de polluants de l'Union européenne. Présentation par la Norvège.
Catégorie de source : Crématoriums			
5.10.1	Crématoriums	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.

Tableau 2 Catégories supplémentaires de sources ponctuelles pouvant être incluses dans les inventaires de rejets élargis

Catégorie de source dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE		Sources de rejet (non traitées dans les autres dispositions de la Convention de Minamata)	Documents relatifs aux rejets	Qu'ils soient traités dans d'autres articles
Catégorie de source : Utilisation intentionnelle de mercure dans les procédés industriels				
5.4.2	Production de monomères de chlorure de vinyle avec du dichlorure de mercure comme catalyseur	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du stockage du charbon, du lavage du charbon et des systèmes de contrôle de la pollution de l'air.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.	Traité à l'article 5.
5.4.4	Autres productions de produits chimiques et de polymères avec des composés du mercure comme catalyseurs	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant de la production de produits chimiques contenant du mercure et de l'utilisation de mercure dans les processus de production (par exemple, la production d'alcoolate).	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.	La production de méthylate et d'éthylate de sodium ou de potassium est traitée par l'article 5.
	Dorure par le procédé de la dorure au feu		Évaluations initiales de la Convention de	

Catégorie de source dans l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE		Sources de rejet (non traitées dans les autres dispositions de la Convention de Minamata)	Documents relatifs aux rejets	Qu'ils soient traités dans d'autres articles
			Minamata réalisées au Népal et au Sri Lanka.	
	Autres procédés utilisant un catalyseur à base de mercure ou d'un composé du mercure, non énumérés à l'annexe B de la Convention			
Catégorie de source : Fabrication de produits avec utilisation intentionnelle de mercure				
5.5.5	Polyuréthane avec catalyseur au mercure	Rejets dans le sol et dans l'eau provenant du processus de production du polyuréthane.	Rapport de référence de l'Outil d'identification et de quantification des rejets de mercure du PNUE.	La fabrication est traitée par l'article 5.

Annexe IV

Projet de feuille de route en vue de l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes

Sources de rejets visées par les orientations

A sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata examinera les catégories de sources ponctuelles de rejets proposées par le groupe d'experts techniques créé par la décision MC-2/3, comme indiqué dans l'appendice à l'annexe III de la présente note. Ces sources ponctuelles devraient être visées par les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront élaborées par la Conférence des Parties.

Certaines catégories de sources ponctuelles peuvent être classées par ordre de priorité pour l'élaboration des orientations. Puisque l'article 9 de la Convention exige que chaque Partie identifie les catégories de sources ponctuelles pertinentes au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et régulièrement par la suite, les informations sur les catégories de sources ponctuelles qui ont été identifiées par les Parties peuvent être compilées pour être classées par ordre de priorité dans l'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Les premiers rapports nationaux complets au titre de l'article 21, qui doivent être soumis avant le 31 décembre 2021, comprendront des informations pertinentes sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 9. Les rapports d'évaluation initiale de la Convention de Minamata peuvent également contenir des informations pertinentes sur les catégories de sources ponctuelles pour lesquelles des conseils sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont les plus nécessaires.

Informations techniques sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

Les informations existantes sur les technologies et pratiques spécifiques, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales des pays développés et en développement, peuvent être collectées en vue de l'élaboration des orientations. Les sources d'information comprennent les documents techniques utilisés dans les contextes nationaux et régionaux, tels que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles et les normes nationales de traitement des eaux usées pour les sources concernées. Les Parties peuvent être invitées à soumettre ces informations pertinentes. Les associations industrielles internationales, d'autres organisations non gouvernementales et le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE peuvent également souhaiter présenter des informations pertinentes.

Structure des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

Le paragraphe 7 a) de l'article 9 de la Convention prévoit que les orientations doivent tenir compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes et de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux. Les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne les émissions de mercure, élaborées conformément au paragraphe 8 a) de l'article 8, qui énoncent une exigence similaire, peuvent servir d'exemple lorsque la Conférence des Parties examine la structure des orientations sur les rejets de mercure.

Les orientations devraient également tenir compte des capacités et des circonstances nationales des Parties, en particulier celles des pays en développement et des pays en transition économique.

Participation d'experts techniques

Il peut être demandé au groupe d'experts techniques de recueillir les informations techniques et de rédiger les orientations. Les Parties peuvent souhaiter modifier la composition du groupe, compte tenu de la nécessité d'une expertise supplémentaire en matière de traitement des eaux usées et d'autres technologies et pratiques de réduction. Le groupe peut souhaiter coopérer avec des experts des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour des catégories spécifiques de sources ponctuelles.

Mesures à prendre et calendrier correspondant

Le tableau ci-dessous présente les étapes possibles de l'élaboration des orientations et le calendrier correspondant.

Étapes et calendrier pour l'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

<i>Étape</i>	<i>Calendrier</i>
Le secrétariat commence à recueillir des informations techniques sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, éventuellement avec l'aide de consultants dans la limite des ressources disponibles.	Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
Le secrétariat invite les Parties, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs siégeant au Bureau, à confirmer ou à modifier la composition du groupe d'experts.	Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
Le secrétariat compile des informations sur les sources ponctuelles pertinentes sur la base des rapports nationaux au titre de l'article 21 et d'autres soumissions.	Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
Le secrétariat diffuse un appel aux Parties et aux autres parties prenantes pour qu'elles soumettent les informations existantes sur les réglementations nationales ou les pratiques industrielles relatives au contrôle des rejets de mercure provenant de sources pertinentes.	Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
Le groupe d'experts techniques élit les coprésidents, définit les observateurs à inviter et convient de ses modalités de travail, notamment des réunions en ligne et des réunions en face à face, dans la limite des ressources disponibles.	Un mois après la confirmation des membres du groupe.
Le groupe d'experts techniques examine les informations compilées par le secrétariat, avec l'aide de consultants, y compris les soumissions des Parties et autres parties prenantes.	Deux mois après la soumission des informations.
Le groupe d'experts techniques, avec l'appui du secrétariat et des consultants, préparent un premier projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.	Trois mois après avoir examiné les informations.
La première version des orientations est publiée sur le site Web de la Convention pour recueillir les commentaires et les contributions.	Immédiatement après la préparation du projet.
Date limite pour les commentaires des Parties et autres parties prenantes sur le premier projet.	Deux mois après la publication des orientations.
Le groupe d'experts techniques révisé le projet d'orientations en tenant compte des commentaires reçus.	Trois mois après avoir reçu les commentaires.
Le projet d'orientations est finalisé en vue de sa présentation à la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion.	Cinq mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

Relation avec d'autres articles

Au cours de l'élaboration des orientations, des informations relatives à d'autres articles de la Convention, tels que l'article 8 (émissions) et l'article 11 (déchets de mercure), peuvent devenir disponibles. Ces informations peuvent être intégrées dans les documents d'orientation pertinents ou mises à disposition sur le site web de la Convention.
